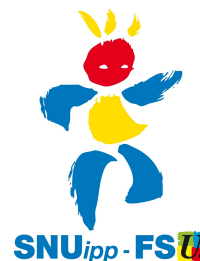


Guide pratique du SNUipp-FSU



Néo tit'



SNUipp-FSU 13

<http://13.snuipp.fr>



Titulaire



Sommaire

1. La classe, le métier

La nomination, la liste complémentaire, les premiers contacts avec l'école, la rentrée, les documents obligatoires, les droits et devoirs...

*Le SNUipp-FSU
vous souhaite
la bienvenue
dans le métier.*

2. Sécurité, responsabilité

Les sorties scolaires, les déplacements, la surveillance, les assurances...

*Conçu pour vous,
ce dossier sera,
nous l'espérons,
un outil utile
pour vos
« premiers pas ».*

3. Statut et profession

Les indemnités, la feuille de paie, le déroulement de carrière, les mutations, les congés, les absences

*N'hésitez jamais à
nous contacter
lorsque vous aurez
besoin d'aide ou
d'informations
complémentaires.*

4. Dans notre département

Les instances, le mouvement, les règles départementales, les élus du personnel, adresses utiles...



Bienvenue

Cher(e) collègue,

Titulaire, enfin... déjà !...

Après une année de stagiaire qui n'a pas dû être facile, exaltation et forte motivation côtoient les craintes, les doutes et parfois le découragement. On est souvent surpris par les implications que le métier a sur sa vie privée, par la charge de travail... Déjà complexe, l'exercice du métier se découvre pour certains, de surcroît, sur des postes dits "difficiles".

On a souvent plein d'idées, mais on ne sait pas toujours par où commencer. On se sent parfois un peu démuni, on aimerait avoir plus d'infos pratiques. On a plein de questions dans nos sacoches ! Soucieux de la réussite des élèves et de l'épanouissement des enfants, on essaie de faire coïncider ses rêves pour l'École avec la réalité.

Pendant 5 ans, de 2007 à 2012, les remises en cause d'acquis sociaux et les attaques contre l'École, et plus généralement la fonction publique, se sont multipliées. Formation initiale et continue, salaires, retraites, emploi, conditions de travail, la liste est longue. Aujourd'hui une nouvelle loi pour l'école est entrée en vigueur. Elle ne change pas l'école magiquement ! Pour transformer l'école, il faut que les enseignants se mobilisent !

Pour nous, le rôle du syndicalisme est de permettre les débats, de construire ensemble des outils pour peser, agir sur de tels enjeux. Premier syndicat de la profession, le SNUipp-FSU, né en 1992, est un lieu permanent de rencontres, de débats, de propositions et de mobilisations.

N'hésitez pas. Prenez contact avec les responsables locaux du SNUipp-FSU, demandez-leur des informations sur votre carrière, vos droits, le métier, l'administration... participez aux réunions d'information syndicale, aux stages... pour vous informer, pour échanger des points de vue, partager des valeurs, se mobiliser...

Cette brochure a pour ambition de vous épauler dans vos premiers pas, vous faire gagner un peu de temps avec des informations précises et précieuses sur l'école et le système scolaire. Nous vous souhaitons avant tout la bienvenue dans le métier.

À bientôt,

L'équipe du SNUipp-FSU13

Contacts SNUipp-FSU13

2 square Cantini
13291 Marseille Cedex 6

Permanences :

Toute la semaine de
9h30 à 12h30
et de 14h à 17h.

Tél : 04.91.29.60.30

e-mail :
snu13.iufm@orange.fr

site : <http://13.snuipp.fr>



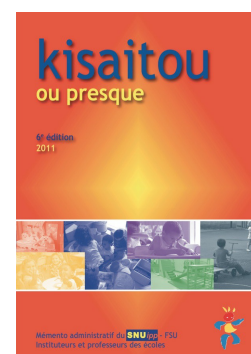
Kisaitou

En vente à la

section départementale

et disponible sur

www.snuipp.fr/Kisaitou/DEBUT.html



1- La classe, le métier

Le premier poste

Nomination

Le Directeur Académique (DASEN) titularise les professeurs des écoles stagiaires figurant sur la liste arrêtée par le recteur . Il les affecte sur un poste après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) dans laquelle siègent les élu-e-s du personnel du SNUipp-FSU. Les règles d'affectation sont départementales. Selon le cas, vous pouvez être affecté sur un poste à titre définitif (TD) ou à titre provisoire (TP). Si vous êtes nommé-e à TP vous serez obligé-e de participer au mouvement l'année suivante. À TD, vous restez sur le poste aussi longtemps que vous le désirez sauf mesure de fermeture (carte scolaire).

NB : L'affectation concerne un poste dans une école et non une classe. La répartition des classes entre les enseignants se fait en conseil des maîtres.

Arrêté

Dès réception de l'arrêté d'affectation, signez le procès verbal d'installation, puis transmettez-le à l'IEN.

Attention : son envoi conditionne la titularisation et le versement du salaire !

Pensez à conserver le double dans un "dossier personnel", cela peut vous être utile... (même ultérieurement).

Pensez aussi à bien conserver le NUMEN (Numéro Identifiant Personnel Éducation Nationale) qui vous est attribué : il doit resté confidentiel et vous servira tout au long de la carrière.

Rentrée 2013 des T1...

Les quelque 300 postes réservés pour les PES à la rentrée 2013 n'a pas permis de bloquer d'autres postes pour les T1, à l'inverse des années précédentes. Vous avez donc participé au mouvement souvent sans obtenir satisfaction, même lors du mouvement à titre provisoire. C'est donc à la phase manuelle (fin du mouvement départemental) que la plupart des T1 ont été affectés. Le SNUipp-FSU13 a obtenu qu'ils ne soient pas positionnés sur des postes réputés difficiles à pourvoir (SEGPA, ULIS, IME etc. ..).

Entrée dans le métier

Les rencontres régulières organisées par le SNUipp-FSU avec les PE stagiaires et les T1 ont permis de mettre en avant les questions liées aux premières expériences de classe : brutalité de la prise de fonction, affectations souvent tardives, difficultés d'organisation de la rentrée... même si le plaisir d'avoir une classe et des élèves est là.

Attention

Au 1er septembre de cette année, vous deviendrez « **fonctionnaire titulaire** ». Cette désignation est différente de « **titulaire d'un poste** » qui signale une nomination à titre définitif sur un poste.

Questions ?

N'hésitez pas à contacter les délégués du personnel du SNUipp-FSU.



Premiers contacts

Se loger

Avec l'école

Le directeur ou la directrice et les collègues

Dès que vous connaissez votre affectation (après la **CAPD**), vous pouvez prendre contact avec vos futurs collègues.

Un **conseil des maîtres** a souvent lieu en fin d'année scolaire pour organiser la rentrée suivante. Si vous connaissez votre affectation dès le mois de juin, demandez à y participer.

- Vous pourrez ainsi connaître votre classe, commander vos fournitures, prévoir vos progressions... mais aussi mieux connaître l'école : effectifs, horaires... (cantine et études dirigées ne peuvent être imposés à l'enseignant).

Attention certains postes amènent des contraintes spécifiques (poste en Education Prioritaire, SEGPA, IME, CEL...)

Concernant la répartition des classes, elle est de la responsabilité du directeur d'école qui sollicite l'avis du conseil des maîtres. En cas de conflit, le choix s'effectue "selon l'usage", généralement suivant l'ancienneté dans l'école (mieux vaut éviter que ce soit l'IEN qui tranche) ; le Ministère recommande de ne pas attribuer un CP ou un CM2 à un néo-titulaire, ce qui n'est pas toujours possible.

- Demandez le **règlement intérieur** établi par le conseil d'école ainsi que le projet d'école.

Avec la municipalité

En cas de nomination dans une classe unique ou un regroupement pédagogique (RPI)

Le maire est votre interlocuteur pour les questions de cantine, locaux et budget pédagogique...

Vous pouvez demander à visiter les locaux, procéder à un premier inventaire et solliciter la possibilité d'être logé-e moyennant un loyer.

Avec la circonscription

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) est le responsable administratif et pédagogique de la circonscription. Supérieur hiérarchique direct des enseignants, il est assisté par des conseillers pédagogiques dont l'une des principales missions est l'aide aux débutants. Ils devraient vous rendre visite au cours de l'année. Vous les rencontrerez également lors d'éventuels regroupements de T1, en animations pédagogiques. Vous pouvez faire appel à eux en cas de difficulté. L'IEN dispose aussi d'un(e) secrétaire.

Toute demande en direction de l'Administration doit se faire par courrier en respectant la voie hiérarchique. Une lettre, adressée à M ou Mme le Directeur Académique, doit toujours être envoyée sous couvert de l'IEN de la circonscription, qui fera suivre.

NB : En cas de problème contactez le syndicat et conservez un double de tous les documents concernés dans votre dossier personnel.

Les PE, contrairement aux instituteurs qui étaient des fonctionnaires « logés », n'ont pas droit au logement, mais il existe parfois des logements restés vacants et qui peuvent être loués. *Attention à la valeur locative. C'est le conseil municipal qui décide du montant du loyer. L'indemnité représentative de logement (IRL) versée aux municipalités par l'État, pour le logement des instituteurs peut être une référence. En cas de difficulté, ne prendre aucun engagement écrit et contacter le SNUipp-FSU.*

Dossier personnel

Conserver tous les documents ayant un rapport avec votre situation administrative : NUMEN (Numéro d'identification de l'Éducation Nationale), arrêté de stagiarisation, titularisation, arrêté de nomination, courriers administratifs reçus, doubles des courriers adressés à l'IEN ou au DASEN, demandes de congés, bulletins de salaire, rapports d'inspection, changement d'échelon.

La rentrée

La pré-rentrée

La pré-rentrée des enseignants a lieu le jour de classe précédant la rentrée des élèves, dans l'école d'affectation ou à défaut au siège d'une circonscription. Une deuxième journée de pré-rentrée doit avoir lieu avant les congés d'automne.

Un **Conseil des Maîtres** doit se tenir pour réajuster si besoin la répartition des classes, pour fixer l'organisation de l'école (services de surveillance, concertations, réunions avec les familles, etc...) et donner un avis sur tout problème lié à la vie de l'école.

Le jour « J » dans l'école

Inscriptions : le maire inscrit les élèves et désigne l'école qu'ils doivent fréquenter. La directrice ou le directeur procède à leur admission dans l'école.

Accueil des élèves : 10 mn avant les cours (suivant règlement type des écoles).

Appel des élèves : Le registre des présences doit être tenu à jour quotidiennement, en notant les élèves absents par demi-journée.

Documents à distribuer à chaque élève : fiche de renseignements à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres tuteurs, profession, adresses, numéros de téléphone, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant, à prévenir en cas d'accidents, allergies, intolérances alimentaires...), règlement scolaire, calendrier, matériel « assurance scolaire » (documents des associations de parents d'élèves et imprimés MAE).

NB : l'assurance scolaire est recommandée. Solliciter les parents pour qu'ils fournissent les récépissés de l'assurance de l'enfant.

Projet d'accueil individualisé (PAI) : en cas de maladie chronique (diabète, allergie, asthme...), un PAI est rédigé à la demande des familles par la directrice ou le directeur en concertation avec le médecin scolaire. Il prend en compte les recommandations médicales et décrit précisément les circuits et gestes d'urgence. Il faut impérativement en prendre connaissance.

Documents obligatoires

- **Liste des élèves avec fiches de renseignements** (à emporter en cas de sortie de l'école),
- **Registre des présences** (signaler au directeur et à l'IEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, les absences sans motif légitime ni excuse valable, à partir de quatre demi-journées dans le mois),
- **Emploi du temps** (affiché),
- **Dossiers de suivi des élèves, d'évaluation,**
- **Règlement départemental ou intérieur**, établi par le conseil d'école,
- **Progressions par matières** (à afficher).
- **Plan d'évacuation** (à afficher)

☞ Sans oublier d'autres documents conseillés : **cahier de coopérative, cahier journal, préparations journalières.**

En cas de nomination sur un poste

de remplaçant,

contacter l'inspection départementale afin de connaître les lieux d'exercice.

Ce poste ouvre droit à des indemnités.

Temps de service

Depuis la rentrée 2008, le temps est de 24 heures d'enseignement par semaine pour les élèves.

Les enseignants gardent un service de 27 heures : 24h d'enseignement hebdomadaire devant tous les élèves et 108h annuelles d'activités réparties entre :

60 heures réparties

- en 36 heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires (APC)
- en 24 heures forfaitaires consacrées à identifier les besoins des élèves, à organiser l'APC,

24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques,

18 heures pour l'animation pédagogique et la formation continue dont au moins 9h pour tout ou partie de formation à distance ou sur support numérique.

6 heures enfin pour la participation aux conseils d'école obligatoires.

Ces temps sont proratisés pour les exercices à temps partiel.

Coopérative scolaire

La gestion de la coopérative scolaire est de la responsabilité d'un bureau de coopérative de l'école. La coopérative doit être affiliée à l'OCCE ou constituée en association « loi 1901 ». Un état des recettes et dépenses doit être établi.

Formations

Depuis la rentrée 2012, les conditions d'entrée dans le métier pour les titulaires 1^{ère} année ont été modifiées.

Avec la réforme de la mastérisation, c'est la formation professionnelle qui avait été abandonnée.

Démocratiser l'école, faire réussir tous les élèves, lutter contre l'échec scolaire exige une véritable formation pédagogique et professionnelle. Pour le SNUipp-FSU, aucun domaine d'enseignement ne doit disparaître de la formation initiale.

Les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education (ESPE) ont ouvert leurs portes en septembre 2013 avec une mise en place quelque peu précipitée. Elles remplaceront les IUFM qui étaient le lieu de formation des enseignants depuis 1992. Il y a 30 ESPE (1 par académie).

Accompagnement

Cette année, vous avez, comme tous les titulaires, 18 heures annuelles dévolues aux animations pédagogiques et à la formation.

Vous pouvez aussi bénéficier, au cours de l'année, d'une ou plusieurs visites des conseillers pédagogiques de circonscription pour vous aider dans votre prise de fonction.

Les 3 semaines de formation destinée aux T1 ont été supprimées avec la réforme de la mastérisation.

Le SNUipp-FSU a porté dans les discussions sur la formation initiale la nécessité de cette formation différée.

Certifications CLES et C2i2e

Elles ne seront plus exigées, ni lors de l'entrée en stage ni lors de la titularisation. Si vous ne les avez pas, vous devrez suivre dans les 3 ans qui suivent votre titularisation, une formation mise en place par l'éducation nationale.



Pour une 1^{ère} année en alternance...

Au moment de l'entrée dans le métier, les questions émergent en nombre et interrogent la dimension théorique de la formation. Pour profiter au mieux d'un réel temps de formation et pour créer les conditions d'une entrée plus progressive dans le métier, **le SNUipp-FSU demande que la 1^{ère} année d'exercice après la titularisation, s'effectue à mi-temps sur le terrain et à mi-temps en formation.**

Formation continue

La formation continue est un droit. *Pour le SNUipp-FSU, elle doit permettre d'acquérir de nouvelles connaissances, et d'enrichir sa pratique. Elle doit être organisée sur le temps de service, avec des moyens de remplacement suffisants.* **Le SNUipp-FSU revendique une formation continue qualifiante et universitaire.**

1^{ère} inspection

Depuis 2001, l'inspection, et donc la notation, sont fixées à la deuxième année d'exercice.

La première année est une année particulière : tout est nouveau à mettre en place, à découvrir. Aux difficultés inhérentes à la prise de poste, il ne faut pas ajouter la « pression » de l'inspection.

La note

La première inspection permet d'avoir une note qui sera prise en compte dans les barèmes des promotions et, pour certains départements, dans celui du mouvement.

Dans ce cas, si vous n'avez pas été inspecté(e) au moment du mouvement, une note vous sera attribuée selon des modalités départementales (elle peut être la note moyenne de l'échelon par exemple).

L'IEP doit prévenir avant toute inspection. Son rapport doit parvenir dans un délai d'un mois ; vous pouvez formuler toute observation (désaccord, précision...), qui sera intégrée au dossier d'inspection.

C'est ensuite le DASEN qui fixe la note. Elle s'inscrit en général dans le cadre d'une grille départementale qui fixe des « fourchettes » pour chaque échelon. En cas de baisse de note, une nouvelle inspection peut être prévue dans un délai rapproché. La CAPD est informée. En cas de contestation de la note, vous pouvez saisir la CAPD.

Avancement

Ne pas être inspecté en T1 n'a pas de conséquence sur le déroulement de votre carrière : l'avancement est automatique entre le 3^{ème} et le 4^{ème} échelon (voir page 15).

NB : la note d'inspection n'est pas prise en compte dans le calcul du barème spécifique des permutations informatisées.

Le SNUipp-FSU rappelle le rôle formateur que devrait prendre l'inspection. Il est opposé à toute évolution qui aurait un caractère inégalitaire et partial : une notation dite « au mérite » mettrait en concurrence les personnels et les écoles.

Reclassement d'échelon

Certaines activités professionnelles antérieures peuvent donner lieu à un reclassement d'échelon au moment de la titularisation (voir page 15).

Point de vue

L'inspection, s'apparentant plus souvent à un contrôle qu'à une situation d'analyse, de prise en compte des difficultés éventuelles et de réflexions sur les remédiations possibles, n'est pas satisfaisante. De plus, le travail en équipe n'est pas valorisé. Il reste beaucoup à faire pour donner à l'inspection le caractère formatif attendu.

Les questions de l'évaluation doivent être débattues avec l'ensemble de la profession pour la faire évoluer. En cas de problème, contactez-nous !

L'inspection d'école

Une inspection d'équipe supplante parfois la seule inspection individuelle. Lorsqu'elle est bien menée, une évaluation « diagnostique », en début d'année, permet de dégager, avec l'aide de l'équipe de circonscription, les points que l'équipe voudrait travailler pour améliorer son fonctionnement. Au cours de l'année, des rendez-vous ont lieu pour faire une évaluation (formative) de parcours. En fin d'année, l'inspecteur détermine si l'objectif visé a été atteint. Les collègues engagés dans ce dispositif se disent moins stressés, plus motivés... Ils en apprécient l'aspect formateur.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Accueillir tous les élèves

Plus de 120 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés dans une classe ordinaire (80 000) ou dans les classes d'inclusion scolaire (CLIS - environ 40 000). Chaque enseignant est donc amené, au cours de sa carrière, à connaître cette situation. Mais y est-il préparé ?

Parallèlement, plus de 100 000 jeunes en âge de scolarisation sont accueillis dans un établissement médico-social, mais tous ne sont pas scolarisés.

La loi du 11 février 2005

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». Le parcours scolaire de l'élève handicapé fait l'objet d'un « Projet Personnalisé de Scolarisation » validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH), qui dépend de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

L'élève doit être inscrit dans l'école de son quartier. Sa scolarité est défini par son PPS : en classe ordinaire, au sein d'une CLIS (classe d'inclusion scolaire) ou d'une ULIS (unité localisée pour inclusion scolaire) au collège, ou encore au sein d'un établissement spécialisé (IME, ITEP...).

Des aides peuvent être apportées par l'Education Nationale : interventions du psychologue scolaire et du RASED, accompagnement par un AVS (auxiliaire de vie scolaire), intervention d'enseignant spécialisé. D'autres professionnels médico-sociaux ou médicaux peuvent agir (SESSAD, CMPP...). L'Enseignant Référent pour le secteur est chargé de suivre la scolarisation, de réunir les équipes et les parents.

La formation

La loi prévoit que les enseignants doivent être **tous formés** à l'a prise en charge des élèves en situation de handicap. Cela fait partie des dix compétences professionnelles du métier d'enseignant. C'est malheureusement rarement le cas, ou alors très insuffisant. Par ailleurs des formations de spécialisation (CAPA-SH) existent. Mais leur nombre a beaucoup diminué.

Le SNUipp-FSU demande qu'une véritable formation, tout au long de la carrière, puisse être dispensée à chaque enseignant et que soit formé un nombre suffisant d'enseignants spécialisés.

Le temps

Scolariser dans sa classe un élève ayant des besoins éducatifs particuliers (situation de handicap, maladie,...) nécessite souvent des rencontres, des réunions avec les familles, les différents partenaires...

Ce temps doit être reconnu : le SNUipp-FSU le revendique.

Il faut aussi que les effectifs de classe soient adaptés afin de pouvoir consacrer du temps à chacun.

Publication

Le SNUipp-FSU publie un guide pratique :
« **Scolarisation des élèves en situation de handicap.** »

Il est à retirer à la section départementale du SNUipp-FSU ou à télécharger sur le site du SNUipp-FSU national :

<http://www.snuipp.fr>



Une école qui doit évoluer...

Ces dernières années, l'école a été mise à mal et déstabilisée, en particulier depuis 2008, par des changements de programmes, d'évaluations, de formation, de rythmes... mal adaptées et s'inscrivant, de plus, dans un contextes de suppressions massives de postes. Les conditions d'apprentissage des élèves et les conditions de travail des enseignants se sont dégradées. Et surtout, notre école est très inégalitaire puisqu'elle échoue à faire réussir tous les élèves. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. C'est dire l'urgence de transformer tout ça !

Une nouvelle loi d'orientation

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, votée pour la rentrée 2013, fixe les grands principes d'une nouvelle réforme de l'Education. Un certain nombre d'orientations vont dans le bon sens : scolarisation des moins de trois ans, mise en place du plus de maîtres que de classe, refonte des programmes... De plus, 60 000 postes devraient être créés dans les prochaines années, dont 14 000 dans le premier degré.

Néanmoins, pour le SNUipp-FSU, cette loi ne va pas assez loin ! Elle reste silencieuse, par exemple, sur l'éducation prioritaire, sur laide aux élèves en difficulté ou la formation continue. Ce sont pourtant des pans essentiels pour avancer sur la réussite de tous.

D'autre part, une loi ne fait pas tout : ce sont les textes réglementaires qui en découlent qui fixent la déclinaison concrète des mesures. Le SNUipp-FSU sera donc vigilant sur tous les plans (futurs programmes, nouvelles évaluations...)

Des propositions pour transformer l'école

Pour réellement refonder l'école, le SNUipp-FSU rappelle ses propositions pour que les élèves réussissent vraiment tous ! Car le véritable défi est une démocratisation du système éducatif : tous les élèves sont capables, l'école doit leur permettre de réussir !

L'école doit retrouver sérénité et confiance, en finir avec la pression et la logique de compétition scolaire. Apprendre, grandir, s'épanouir dans une école où la notion de « bien-être » accompagne le « bien apprendre » pour les élèves et le « bien faire son métier » pour les enseignants.

Ceux-ci doivent avoir les moyens de faire un travail de qualité. Pour le SNUipp-FSU, être mieux armés professionnellement, c'est du travail en équipe, un « plus de maîtres que de classes » conséquent et une formation initiale et continue en prise avec des situations d'enseignement aux multiples facettes : relationnelles, didactiques, disciplinaires... C'est aussi s'appuyer sur des RASED complets et présents sur tout le territoire.

Postes dans le premier degré

Le point

Entre 2008 et 2012

20 188 postes supprimés
pour 22 000 élèves en plus

Pour la rentrée 2013

3 344 postes supplémentaires
pour 34 000 élèves en plus

Question d'investissement

Prendre réellement en charge tous les élèves nécessite un engagement budgétaire à la hauteur.

« Le coût d'un élève du primaire français est de 15 % inférieur à celui de la moyenne de l'OCDE. Il faut renverser la tendance »
selon Claude Lelièvre, historien de l'éducation.

Des postes doivent être créés pour combler notre retard et ouvrir ainsi de nouvelles possibilités pour l'école primaire.

Langues vivantes

Ce que disent les textes

Les langues vivantes étrangères (LVE) sont une discipline à part entière (BO Hors série n°3 du 19 juin 2008, pages 21 et 29).

Le niveau de compétence attendu à la fin de l'école primaire est le niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues. Les programmes de 8 langues sont parus (allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe) au BO hors-série n°8 du 30 août 2007.

A compter de la rentrée 2013, l'enseignement d'une langue vivante étrangère s'étend du CP au CM2.

Qui enseigne les LVE ?

À terme, cet enseignement sera assuré exclusivement par les enseignants du premier degré.

Aujourd'hui la situation est variable d'une école à l'autre :

- Il existe encore dans certains départements une procédure d'habilitation pour les enseignants en poste,
- Les « intervenants extérieurs » (professeurs de lycée et collège, intervenants recrutés par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants étrangers) sont de moins en moins nombreux,
- Les collègues habilités peuvent être sollicités pour assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur, par décloisonnement. Il est recommandé de ne pas excéder 3 heures de décloisonnement en cycle 2 et 6 heures en cycle 3.

Ce qu'en pense le SNUipp-FSU :

Avec plus de 90%, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège. Le SNUipp-FSU s'est prononcé pour le maintien de la diversité de l'offre.

Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue.

Note :

Le cadre européen de référence pour les langues est consultable sur internet. Primlangues, site spécifique du Ministère, est consacré aux langues vivantes : <http://www.primlangues.education.fr>

La laïcité

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Le grand service public unifié et laïque reste un objectif même si de nombreuses lois ont, depuis des années, encouragé et permis le développement des écoles privées. L'école publique ne privilégie aucune doctrine. « Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir ». Elle respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Tous les enseignements assurés doivent être suivis par tous et toutes. Ainsi par exemple, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal de certaines activités comme l'EPS. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des élèves.

En cas de conflit, lié au port de signes ostentatoires par exemple, tous les efforts doivent être faits « pour convaincre plutôt que contraindre », pour rechercher des médiations avec les familles et pour prouver aux élèves concernés que la démarche de l'École publique est une démarche de respect.

Pour toutes les situations que vous pouvez rencontrer : www.laicite-educateurs.org/



2- Sécurité, responsabilité

Responsabilité dans l'école

Responsabilité des enseignants

L'enseignant-e est responsable des élèves qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. Toute absence doit être signalée, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. Si les absences sont répétées, s'en ouvrir à l'équipe, qui connaît les familles, ou à l'IEN.

Surveillance

La surveillance doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue, quels que soient l'activité et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe), jusqu'à la sortie. Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter l'école avant l'heure. La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignants. Elle peut être assurée par des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs ; les enseignants doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. Lors de la restauration scolaire, l'enfant est sous la responsabilité du personnel municipal.

En cas d'accident sur le temps scolaire, s'il présente quelque gravité, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police-secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant remplit une déclaration d'accident.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... Il est possible, pour l'école, de souscrire une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour tous les participants.

Les propositions d'assurance présentées par les associations de parents d'élèves et la MAE bénéficient d'une diffusion par l'école au moment de la rentrée.

Récréations

Tous les maîtres, y compris la directrice ou le directeur, même déchargé de classe, doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être décidé en conseil des maîtres.

Le nombre de maîtres présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de récréation. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

Liberté pédagogique

L'État définit les contenus et programmes d'enseignement, l'enseignant choisit ses méthodes.

En cas de conflit avec l'équipe ou les parents, l'IEN est la seule autorité compétente pour émettre un avis sur la qualité de l'enseignement.

Dans le préambule des programmes de 2008, la liberté pédagogique est réaffirmée mais le contenu et les orientations de ceux-ci laissent peu de marge aux enseignants pour être concepteurs de leur pédagogie.

De nouveaux programmes sont en cours de rédaction et devraient être opérationnels à la rentrée 2015.

L'enseignant doit faire preuve de discrétion professionnelle (discrétion qui s'applique par exemple aux situations personnelles des élèves ou des familles).

Protection de l'enfance

Une circulaire du 26/08/1997 sur « **les instructions concernant les violences sexuelles** » indique la conduite à tenir lorsqu'un enseignant est mis en présence de faits concernant les violences sexuelles : « *dès qu'un élève a confié à un membre de l'éducation nationale des faits dont il affirme avoir été victime, il appartient à ce fonctionnaire d'aviser immédiatement et directement le procureur de la République, sous la forme écrite et transmise, si besoin est par télécopie* ». Ne pas hésiter à demander appui à la directrice ou au directeur, au psychologue scolaire, au médecin scolaire... La plus grande prudence est nécessaire dans le recueil de la parole de l'enfant. Il n'est exigé de l'enseignant aucune appréciation personnelle sur le bien fondé d'une telle accusation. Ce n'est pas son rôle mais celui de la justice qui doit être saisie en urgence. Tout manquement à cette obligation légale de signalement expose le fonctionnaire à des poursuites.

Quand la personne mise en cause est un membre de l'école, elle sera suspendue suite à sa mise en examen. D'après la circulaire, cette mesure conservatoire « *ménage la présomption d'innocence* ».

D'autres circulaires complètent celle-ci, notamment celle du 15/03/2001 (n°2001-044 publiée au BO le 22 mars 2001) qui précise que « *l'écoute et l'accompagnement dans le respect des personnes [...] doivent guider l'action et l'attitude des responsables de l'éducation nationale* ». On pourra faire appel à la cellule d'écoute du centre de ressources départemental pour soutenir la communauté scolaire.

Le SNUipp-FSU , qui a approuvé les principes de cette circulaire, demande que la formation initiale et continue des enseignants aborde les questions liées au repérage d'enfants en souffrance et la connaissance des textes législatifs.

On peut également consulter la loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Outils pédagogiques

L'école s'emploie à informer les élèves sur ces dangers. A cette fin, des outils pédagogiques sont mis à la disposition des enseignants (CDDP, Internet, IA). Ils permettent d'aborder plus facilement les questions sexuelles, et également de libérer la parole des enfants. C'est le meilleur moyen pour prévenir et combattre la culpabilité que rencontre toute victime.

Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant que ceux-ci ne soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves se fait sous la surveillance de leur maître. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors, soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents, responsables légaux ou personnes désignées par eux (par écrit) et présentées au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Déplacements réguliers d'un élève qui doit recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés. Ces sorties ne peuvent être autorisées par le directeur de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur qui doit signer une décharge (parent ou personne présentée par la famille). L'enseignant remet l'élève à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe.

Sorties scolaires

Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école, les conditions de sécurité étant respectées. Les enseignants organisateurs de la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil, et de pratique des activités. L'autorité responsable délivre l'autorisation.

Trois catégories de sorties

1 – Les sorties régulières :

autorisées par la directrice ou le directeur de l'école (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande en début d'année ou d'activité.

2 – Les sorties occasionnelles sans nuitée :

autorisées par la directrice ou le directeur de l'école (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande 3 jours avant.

3 – Les sorties avec nuitée(s) :

autorisées par le DASEN (accompagnateurs inclus). Dépôt de la demande : 5 semaines avant pour le département, 8 semaines avant pour un autre département, 10 semaines avant pour l'étranger.

Retour de l'autorisation du DASEN : 15 jours avant le départ.

Texte de référence : circulaire 99-136 du 21/09/1999

La demande est constituée d'un dossier comprenant :

- la demande d'autorisation pour sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 2 ou 2 bis de la circulaire) ou pour sortie avec nuitée(s) (annexe 3) ;

- la fiche d'information sur le transport (annexe 4) ;

- les pièces administratives, précisées dans ces annexes le cas échéant.

4 – Les sorties de proximité :

pas plus d'une ½ journée de classe et gratuite (gymnase, bibliothèque, salle d'exposition...). À l'école élémentaire, l'enseignant peut l'effectuer seul. À l'école maternelle, il doit être accompagné d'au moins un adulte.

Encadrement

Maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine

2 au moins : le maître de la classe + ATSEM ou un autre adulte. Au-delà de 16 élèves : un adulte supplémentaire pour 8.

Élémentaire

le maître de la classe et :

- pour une sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée : un adulte supplémentaire pour 15, au-delà de 30 élèves.
- pour une sortie avec nuitée(s) : 1 adulte suppl. Pour 15, au-delà de 20 élèves.

Transport

Le déplacement - aller et retour - pour se rendre de l'école ou du lieu d'hébergement au lieu d'activité ne peut avoir une durée supérieure au temps réel d'activité (excepté pour la natation).

L'enseignant veille à respecter les horaires mentionnés dans la notice d'information des parents (en particulier l'heure du retour).

Procédure d'autorisation et de contrôle concernant le transport :

- Transports publics réguliers : aucune procédure.
- Transport par collectivité locale ou centre d'accueil : une attestation de prise en charge doit être jointe au dossier de demande d'autorisation.

Facultatif/obligatoire

Pour les élèves :
sont obligatoires les sorties régulières ou occasionnelles, gratuites et sur le temps scolaire ;
sont facultatives les sorties occasionnelles, comprenant la pause déjeuner, ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitées...

Le guide

Le SNUipp-FSU édite un guide, régulièrement mis à jour : « sorties scolaires, sécurité, responsabilité ».

Vous pouvez vous le procurer auprès de la section départementale ou le télécharger sur <http://www.snuipp.fr>

Liste

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter et faire l'appel à chaque montée dans le véhicule.

Piscine

maternelle : 3 adultes qualifiés par classe

élémentaire : 2 adultes qualifiés par classe

GS-élémentaire : idem encadrement maternelle si l'effectif est supérieur à 20

Société de transport

L'enseignant doit choisir la société dans le répertoire établi par le DASEN. L'organisateur de la sortie remplira l'annexe 4 (C. du 27 nov. 1997). Le transporteur fournira une fiche (annexe 5 de la même circulaire) au moment du départ.

3- Statut et profession

Carrière

Rémunération

La revalorisation des enseignants a été l'une des justifications de la réforme de la formation et du recrutement. Il s'agit plutôt d'un tour de passe-passe du précédent gouvernement qui a augmenté les salaires des débuts de carrière en les recrutant au 3^{ème} échelon, mais en décalant d'une année le recrutement avec l'allongement de la durée de formation.

Dans le même temps, la cotisation retraite augmente progressivement (conséquence de la nouvelle loi sur les retraites). Les salaires dans la fonction publique étant bloqués, la nouvelle grille des salaires est établie... à la baisse !

Le contentieux salarial, qui s'accumule depuis plus de 10 ans, constitue pour les fonctionnaires une perte de plus de 10 % de pouvoir d'achat. Le SNUipp-FSU demande la mise en œuvre rapide de mesures de rattrapage, notamment par une augmentation significative du point d'indice.

Les points soumis à discussion en mai 2013 constituent une première étape vers plus d'égalité en matière de rémunération et de déroulement de carrière entre tous les corps enseignants. Le SNUipp-FSU prendra place à la table des discussions pour exiger des mesures significatives, concrètes et durables.

Les promotions : quelques principes de base

Pour être promu... il faut d'abord être "promouvable". Mais si être promouvable est une condition pour être promu, ce n'est pas suffisant.

Pour être "promouvable", il faut avoir accompli dans son échelon une durée minimale, qui varie en fonction de l'échelon (voir tableau ci-dessous).

Tableau d'avancement

Passage d'échelon	Grand choix (30%)	Choix (5/7ème)	Ancienneté	Indice	Salaire brut
3 à 4	Automatique		12 mois	432	2000,28 €
4 à 5	2 ans		2 a 6 m	445	2060,47 €
5 à 6	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	458	2120,67 €
6 à 7	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	467	2162,34 €
7 à 8	2 a 6 m	3 ans	3 a 6 m	495	2291,99 €
8 à 9	2 a 6 m	4 ans	4 a 6 m	531	2458,68 €
9 à 10	3 ans	4 ans	5 ans	567	2625,37 €
10 à 11	3 ans	4 a 6 m	5 a 6 m	612	2833,73 €
				658	3046,73 €

Salaires

AGS (Ancienneté Générale de Service)

L'A.G.S. correspond à "l'ancienneté générale des services prise en compte dans la constitution du droit à une pension du régime des fonctionnaires de l'État.

Il existe par ailleurs une AGS qui intervient dans le calcul de barèmes des promotions, des changements de départements ou du mouvement.

Le SNUipp-FSU revendique une progression de carrière identique pour tous au rythme le plus rapide.

Au cours des CAPD qui élaborent le tableau d'avancement, les délégués du SNUipp-FSU ne manquent pas de le rappeler et restent très attentifs à la situation de chaque collègue.

Comment ça marche ? Prenons un exemple :

À compter du 01/09/2013, vous changez automatiquement d'échelon (4^{ème} échelon).

Mais quand passerez-vous à l'échelon 5 ? Eh bien cela dépend ... Quoi qu'il en soit vous serez "promouvable" au bout de deux ans, soit au 01/09/2015. Mais comme vous ne serez pas seul-e, l'administration a prévu un système de promotion dans lequel interviennent la note et l'ancienneté... A partir de ces éléments est constitué un barème départemental qui permet de classer les "promouvables". 30% seront promus au 01/09/2015 (le grand choix), les autres le seront 6 mois plus tard (ancienneté).

Et pour le passage au suivant ? Si vous avez été promu-e le 01/09/2015, vous serez "promouvable" pour l'échelon suivant 2 ans 6 mois plus tard au grand choix, le 1er mars 2018. Si votre barème ne vous a pas permis d'être promu-e au grand choix, vous serez alors "promouvable" au choix le 01/09/2018. Seuls 5/7 des "promouvables" au choix peuvent être promus. Les autres seront promu-es à l'ancienneté 6 mois plus tard, soit le 01/03/2019.



Les indemnités

I.S.S.R.

L'indemnité de sujétion spéciale de remplacement est due aux remplaçants pour tout remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement sauf s'il s'agit du remplacement d'un même collègue démarrant à la rentrée scolaire et portant sur la durée de l'année scolaire (cf ci-contre). Des états de service doivent être remplis et renvoyés à l'IEN, ou transmis par le biais de l'application Ulysse.

L'ISSR est attribuée les jours du remplacement.

Elle est versée avec le salaire, mais n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu (sauf en cas de déclaration aux frais réels).

Indemnité de déplacement pour postes fractionnés

Les collègues en postes fractionnés sont indemnisés de leurs frais de transport (sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base des indemnités kilométriques) et de leurs frais de repas (7,75 € par repas), lorsqu'ils sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Indemnité SEGPA

Les enseignants perçoivent cette indemnité au prorata de la durée du remplacement (prime SEGPA taux annuel : 1558,68 € depuis le 01/10/10).

Indemnité ZEP

Elle concerne tous les personnels travaillant en ZEP : à taux plein pour ceux qui y travaillent à temps plein, au prorata pour les temps partiels ou les titulaires remplaçants exerçant dans et hors ZEP (taux annuel de 1155,60 €/an depuis le 01/10/10). Cette indemnité est versée pour un service effectif ; en cas de congé elle est suspendue.

NBI Clis

Les T1 affectés en CLIS à titre provisoire peuvent percevoir les 27 points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) comme les titulaires. C'est une victoire syndicale à mettre à l'actif des actions du SNUipp-FSU.

Temps partiel

Le travail à temps partiel est de droit ou sur autorisation.

Différentes quotités sont possibles (50 à 80 %), mais sont aménagées pour correspondre à des ½ journées ou journées entières de classe.

Sont de droit, les temps partiels suivants :

- après une naissance, un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, un congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant),
- pour donner des soins à un enfant, ascendant ou conjoint atteint de handicap, maladie ou accident grave,
- pour création ou reprise d'entreprise.

Dans tous les autres cas, la demande est soumise à autorisation du Directeur Académique. Tout refus doit être précédé d'un entretien, motivé par écrit de manière claire et précise.

Attention : les quotités à 80% et annualisées peuvent être soumises aux nécessités du service dans le cas de temps partiel de droit. C'est le Directeur Académique, après avis de la CAPD, qui l'accorde ou non en fonction de l'organisation du service.

En cas de problème, adressez-vous à votre section du SNUIPP-FSU qui pourra vous aider.

Mi-temps annualisé :

Le temps partiel peut être annualisé. Exemple pour un mi-temps : une demi-année à temps plein / une demi-année libérée. En revanche, le traitement est versé pour moitié durant toute l'année.

Taux de l'ISSR

Au 01/10/2010

moins de 10 km	: 15,20 €
10 à 19 km	: 19,78 €
20 à 29 km	: 24,37 €
30 à 39 km	: 28,62 €
40 à 49 km	: 33,99 €
50 à 59 km	: 39,41 €
60 à 80 km	: 45,11 €
par tranche de 20 km en plus	: 6,73 €

Indemnité d'intérim de direction

En cas d'exercice d'un intérim de direction supérieur à un mois, une indemnité est alors versée au prorata du temps d'intérim :

- part fixe : 1943,43 € / an
- part variable de 450 € à 1350 € / an selon la taille de l'école.

Cette indemnité est augmentée de 20% si l'école est en ZEP et de 50% en ECLAIR.

Indemnité début de carrière

Depuis 2008, une prime d'entrée dans le métier est attribuée aux enseignants néo-titulaires. Elle ne peut être versée qu'une seule fois. Son montant est de 1500 € et elle est versée en deux échéances.



Congés et absences

Disponibilité

Congé de maladie ordinaire

Il est accordé de droit. La demande doit être accompagnée des volets 2 et 3 du certificat médical, précisant la durée et transmise à l'IEN dans un délai de 48 heures. Il faut penser à prévenir l'école le plus tôt possible, pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les 3 premiers mois, à moitié les 9 mois suivants (complément MGEN pour les adhérents). Il existe aussi des congés de longue maladie (CLM) et des congés de longue durée (CLD) accordés pour certaines affections et soumis à des textes particuliers.

Jour de carence

Les agents publics ne perçoivent plus aucune rémunération pour le premier jour d'un congé de maladie depuis le 1^{er} janvier 2012. Ce jour de carence ne s'applique pas pour les accidents de travail, les maladies professionnelles, les CLM et CLD, le congé de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi qu'en cas de prolongation d'un arrêt maladie. **L'opposition unanime des organisations syndicales, notamment du SNUipp-FSU et de la FSU, ont permis d'en obtenir l'abrogation à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Garde d'enfant malade

L'autorisation est de droit, à plein traitement, sur présentation d'un certificat médical. Elle peut être accordée dans la limite des obligations hebdomadaires de service (+ un jour) : semaine de 4 jours 1/2 : 11 demi-journées, semaine de 4 jrs : 10 demi-journées. Cette limite peut-être doublée si le conjoint ne bénéficie pas de ce droit ou si le parent assume seul la charge de l'enfant. Elle peut être portée à 15 jours consécutifs si un seul des conjoints peut en bénéficier indépendamment du nombre d'enfants.

Congé de maternité

Conditions : de droit avec certificat médical. **Durée** : 16 semaines (26 à partir du 3^e enfant) dont 6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement (8 pour le 3^e). **Traitement** : taux plein

Congé parental

Conditions : de droit pour le père ou la mère, dans un délai de 3 ans après l'arrivée (naissance ou adoption) de l'enfant. La demande se fait 1 mois avant le début du congé et, pour le renouvellement, 2 mois avant son expiration. **Durée** : périodes de 6 mois renouvelables jusqu'au 3^e anniversaire de l'arrivée de l'enfant. **Traitement** : pas de traitement, mais continuité des prestations familiales. La période de congé parental compte en totalité la première année et pour moitié les années suivantes dans l'avancement d'échelon et est prise en compte gratuitement pour la retraite.

Congé pour naissance

Conditions : de droit pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption. **Durée** : 3 jours ouvrables, consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption. **Traitement** : taux plein

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Conditions : de droit pour le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint, la personne pacsée ou vivant maritalement avec la mère **Durée** : 11 jours consécutifs non fractionnables (18 si naissances multiples) à prendre dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption. **Traitement** : taux plein

Congé sans traitement, avec perte du poste occupé et blocage de l'avancement.

Elle est de droit pour suivre un conjoint (mariage ou PACS), élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins à un conjoint, un enfant ou ascendant à la suite d'un accident ou une maladie grave.

Ces années ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite, sauf disponibilité pour élever un enfant né après le 01/01/04, âgé de moins de 8 ans et dans la limite de 3 ans par enfant.

Nom Prénom
Professeur des écoles
École
Adresse

à M. le Directeur Académique
S/C de l'IEN

Je soussigné(e)..... ai
l'honneur de solliciter un congé
de disponibilité à dater du
pour une durée de..... afin
de

Je vous prie d'agréer, Mon-
sieur le Directeur Académique
l'expression de mes senti-
ments les plus distingués.

Dater et signer

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et des réunions d'information syndicales. Ils sont ouverts à tous, dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et 4 demi-journées pour les informations syndicales.

Changer de département

Mutations interdépartementales

- Permutations informatisées

Les titulaires peuvent changer de département en participant aux permutations informatisées. Les candidatures se font sur Iprof en novembre. Une note de service annuelle est publiée chaque année en octobre au B.O. La permutation se fait sur la base d'un barème priorisant le rapprochement de conjoints (mariés ou pacsés avant le 1^{er} septembre 2013 pour les permutations 2014), les situations de handicap et l'exercice en écoles « zone violence ». Le barème prend également en compte l'échelon, l'ancienneté de fonction dans le département, les enfants à charge et le renouvellement de la demande.

- Ineat / exeat

Les stagiaires ne peuvent participer aux permutations informatisées, mais il existe une procédure manuelle : l'ineat et exeat non compensés (autorisation de quitter le département et autorisation d'entrée dans un département, accordées par les Directeurs Académiques). En principe, ceux qui n'ont pas participé aux permutations informatisées ne sont pas autorisés à participer aux manuelles (sauf changement de situation), mais ils peuvent faire une demande qui sera étudiée en fonction des situations (cf modèles de lettre ci-dessous).

Modèles de lettre :

INEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles
École / Adresse

à Mr le Directeur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un ineat dans le département de....., pour les raisons suivantes :

Ci-jointes les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Directeur Académique...

Dater et signer

EXEAT

Nom, Prénom
Professeur des écoles
École / Adresse

à Mr le Directeur Académique

Je soussigné(e)....., ai l'honneur de solliciter un exeat de.....vers....., pour les raisons suivantes :

Ci-jointes les pièces justificatives.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Directeur Académique...

Dater et signer

Attention

Dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec le SNUipp-FSU pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier, les permutations manuelles étant traitées dans les CAPD.

Partir à l'étranger

Le SNUipp-FSU édite un guide : « enseigner hors de France », disponible sur demande à la section départementale.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le secteur hors de France du SNUipp-FSU (hdf@snuipp.fr).



4- Dans notre département

Le Directeur Académique
Pour les enseignants du premier degré de notre département, après avis de la CAPD (voir chapitre *commissions paritaires départementales*), il décide: la titularisation, les mutations, l'avancement, les sanctions, les congés, le travail à temps partiel et l'admission à la retraite.

Les inspections de circonscription

Les **circonscriptions** regroupent des écoles élémentaires et maternelles d'un même secteur géographique ainsi que les classes spécialisées.

Les **inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN)** organisent l'animation de leur circonscription, procèdent à l'inspection des enseignants, contrôlent la répartition des élèves...

Les circonscriptions des Bouches du Rhône :

Aix est: 04 42 23 32 17	Marseille 07: 04 84 35 81 30
Aix ouest: 04 42 23 39 80	Marseille 08: 04 84 35 81 35
Aix Sud: 04 42 27 40 53	Marseille 09: 04 91 49 42 75
Arles: 04 90 96 19 45	Marseille 10: 04 84 35 81 40
Aubagne: 04 42 84 02 64	Marseille 11: 04 91 55 42 19
Côte bleue: 04 42 79 97 54	Marseille 12: 04 84 35 81 45
Fos sur mer: 04 42 05 34 13	Marseille 13: 04 91 14 13 65
Gardanne: 04 42 51 11 11	Marseille 14: 04 84 35 81 50
Istres: 04 42 56 32 20	Marseille 15: 04 84 35 81 55
La Ciotat: 04 42 08 61 43	Martigues: 04 42 80 31 81
Marignane: 04 42 88 79 66	Miramas: 04 90 58 12 79
Marseille 01: 04 84 35 81 06	St Martin de Crau: 04 90 47 39 63
Marseille 02: 04 91 67 40 03	Saint Rémy: 04 90 92 16 72
Marseille 03: 04 84 35 81 15	Salon: 04 90 42 02 59
Marseille 04: 04 84 35 81 20	Trets : 04 42 54 29 70
Marseille 05: 04 91 71 18 08	Val de Durance – Peyrolles : 04 42 57 87 33
Marseille 06: 04 84 35 81 25	Vitrolles: 04 42 79 08 40

L'Inspection Académique

28, boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cédex 01

04 91 99 66 66

Avant de vous déplacer à l'inspection Académique, contactez votre gestionnaire par téléphone.

Le Rectorat

place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence cédex 01
04 42 91 70 00

Point de vue

Le SNUipp-FSU revendique un autre fonctionnement des écoles fondé sur des équipes polyvalentes disposant vraiment de temps de concertation avec un nombre de maîtres supérieur au nombre de classes.

Cela passe par une hausse des recrutements.

Services ressources

. **CRDP**, centre départemental de documentation pédagogique
31, boulevard d'Athènes 13232 Marseille Cedex 01
Téléphone : 04 91 14 13 12 Fax : 04 91 14 13 00

. **FDDEN**, fédération départementale des délégués de l'éducation nationale
Ecole Bastide St-Jean - 11, rue de la Boiserie 13012 Marseille

Mouvements pédagogiques

. **ICEM**, institut coopératif de l'école moderne – Pédagogie Freinet

<http://www.icem-pedagogie-freinet.org/>

. **GFEN**, groupe français d'éducation nouvelle

<http://www.gfen.asso.fr/>

. **AFL**, association française pour la lecture

<http://www.lecture.org/>

. **IREM**, institut de recherche pour l'enseignement des mathématiques

<http://www.univ-irem.fr/>

. **AGEEM**, association générale des enseignants d'école maternelle

<http://www.ageem.fr/>

Associations complémentaires de l'école

. **JPA**, jeunesse au plein air

<http://www.jpaa.asso.fr/>

. **FOL**, fédération des œuvres laïques

<http://www.laligue.org/>

. **OCCE**, office central de la coopération à l'école

<http://www.occe13.fr/>

. **APAJH**, association pour adultes et jeunes handicapés

<http://www.apajh13.fr/>

. **PEP**, pupilles de l'école publique

<http://www.pep13.org/>

. **CEMEA**, centre d'entraînement aux méthodes actives

<http://www.cemea-paca.org/>

. **FRANCAS**, Francs et franchises camarades

<http://www.francas13.fr/>

. **USEP**, union sportive de l'enseignement primaire

<http://www.usep13.org/>

Associations parents d'élèves

. **FCPE13**

<http://www.fcpe13.asso.fr/>

Autres

. **MAIF** : mutuelle assurance des instituteurs de France

<http://www.maif.fr>

. **MAE** : mutuelle assurance des élèves
<https://www.mae.fr/contact/13/mae-des-bouches-du-rhone>

. **MGEN** : mutuelle générale de l'éducation nationale
<http://www.mgen.fr>

. **Autonome de Solidarité**
<http://www.autonome-solidarite.fr/pages-asl/13>

. **CASDEN**
www.casden.fr

. **Crédit Mutuel Enseignant**
<http://www.creditmutuel.fr>



Les instances

Élections professionnelles

Tous les 4 ans, ont lieu des élections professionnelles pour désigner celles et ceux qui vous représenteront au sein des Commissions administratives paritaires départementale (**CAPD**) et nationale (**CAPN**) et aux comités techniques départemental (**CTD**), académique (**CTA**) et national (**CTM**).

Les personnels ont la possibilité de s'exprimer par la voix de leurs représentants pour chaque décision les concernant (**affectations, avancement et déroulement de carrière, ouvertures et fermetures de classes, etc**). Ces instances permettent aussi d'exercer un droit de contrôle sur ces décisions (voir schéma ci-après).

Cette spécificité de la fonction publique, instaurée en 1947, est un acquis important. Il a mis fin à une gestion arbitraire de la carrière des personnels et demeure l'objet d'un combat syndical.

Aux élections professionnelles d'octobre 2011, le SNUipp-FSU, avec 48,18% des voix, a conforté sa place de 1er syndicat des écoles.

À l'issue de ces élections,

le SNUipp-FSU est majoritaire dans 79 départements.

Résultats des élections professionnelles de 2011

Les représentants du personnel siégeant en CAPD sont élus. Le Directeur académique désigne ceux de l'Administration. Lors de l'élection des délégués du personnel est déterminée la représentativité de chaque syndicat.

Dans les Bouches du Rhône :

SNUipp-FSU : 47,90 % = 6 délégués du personnel

SE – UNSA : 23,15 % = 3 délégués du personnel

SNUDI – FO : 13,41 % = 1 délégué du personnel

Pourquoi voter ?

Les élections professionnelles sont un moyen d'expression contribuant à l'établissement d'un rapport de force.

La totalité des collègues (syndiqué-es et non syndiqué-es) est appelée à voter.

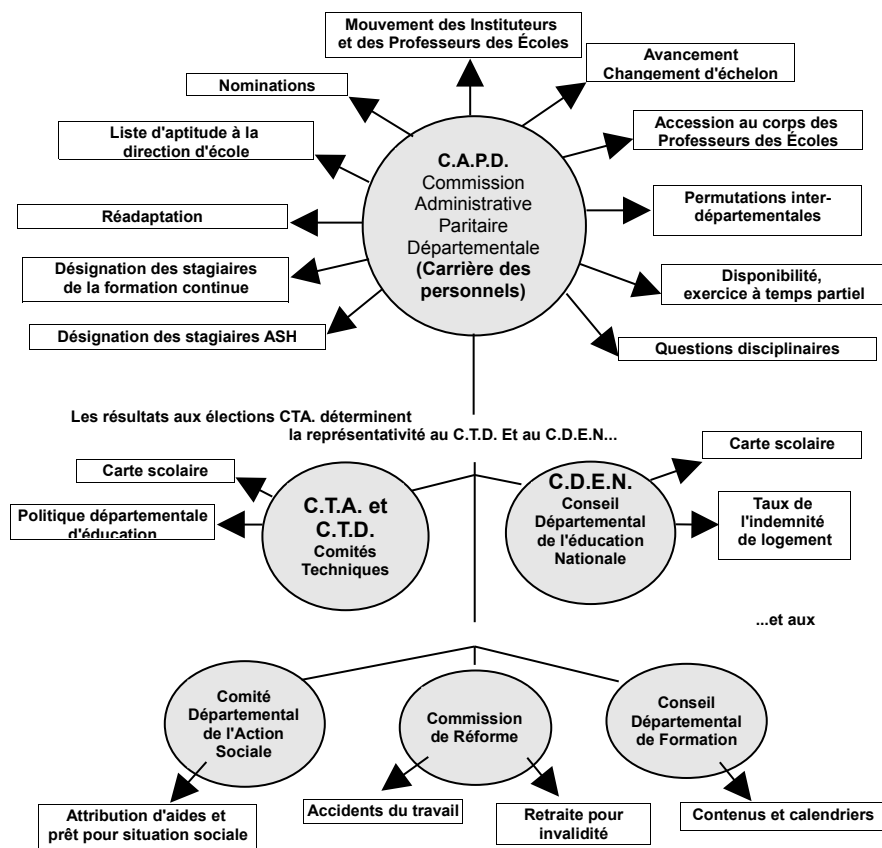
C'est par la participation du plus grand nombre que l'on mesure la représentativité et le poids de notre organisation syndicale.

Le SNUipp-FSU, créé en 1992, fait partie de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), première fédération de la Fonction Publique. Le SNUipp-FSU s'est donné pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'Éducation Nationale, mais aussi plus largement avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de tous les élèves sont les objectifs de toute la profession portés par le SNUipp-FSU.



Désigner des collègues pour siéger dans les instances représentatives...

Que font-ils ?



Droits syndicaux

Formation syndicale

Organisés par les syndicats sous l'égide d'un organisme de formation agréé, les stages syndicaux sont ouverts à tous les fonctionnaires dans la limite de 12 jours par an et par personne. Il faut adresser les demandes d'autorisation d'absence au Directeur Académique au moins un mois avant la date du stage.

Des formations sont organisées par le SNUipp-FSU au plan national et départemental. Elles sont ouvertes à l'ensemble des personnels (syndiqués ou non). Vous pouvez aussi, collectivement, être demandeurs d'une formation syndicale sur un thème particulier...

Le SNUipp-FSU est né en 1992, il fait partie avec 23 autres syndicats de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU, première fédération dans l'éducation, la recherche, la culture). Il est né d'une volonté commune de créer les conditions de la réussite de tous les élèves d'autant que le lien entre les inégalités scolaires et les inégalités sociales existe toujours. Le SNUipp-FSU défend pour cette raison un service public d'éducation de qualité qui offre les mêmes chances à chaque enfant quelle que soit son origine.

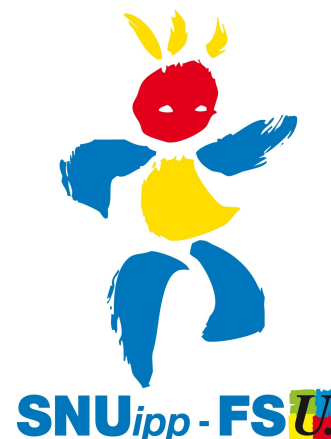
L'unité syndicale est une préoccupation permanente qui favorise l'aboutissement de ses aspirations. Pour cela, il s'appuie notamment sur ses adhérents.

L'information et la défense des personnels dans la transparence et l'équité sont également des missions du SNUipp-FSU, particulièrement grâce aux représentants du personnel élus dans chaque département.

Un délégué

du personnel :

- est élu par tous les personnels,
- représente tous les personnels,
- intervient sur les règles,
- intervient sur l'équité et la transparence.



Un délégué du personnel, c'est utile

si l'on s'en sert :

- confiez vos dossiers,
- demandez conseil.

Infos syndicales

Chaque instituteur ou professeur des écoles a droit à 3 demi-journées par an d'information syndicale (RIS).

Le SNUipp-FSU informe la profession de la tenue de ces demi-journées ouvertes à tous, en précise les modalités : lieu, date... suffisamment longtemps à l'avance pour permettre à chacun de prévenir les familles et l'IEN.

Le SNUipp-FSU

Nos permanences

Notre local est ouvert tous les jours de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Vous pouvez nous y rencontrer ou nous contacter par tél au 04.91.29.60.30

Vous pouvez nous écrire ou nous faire parvenir les doubles de vos dossiers :

SNUipp-FSU13

2 square Cantini

13291 Marseille Cedex 6

tél : 04.91.29.60.30

fax : 04.91.29.60.32

e-mail : snu13@snuipp.fr

**site départemental :
<http://13.snuipp.fr>**

**Les élus du SNUipp-FSU
dans notre département**

- Doré Christophe – Vitrolles
- Villette Christel - Mallemort
- Bertet Frédéric - Marseille
- Baussant Laurence - Aubagne
- Allione Carole - Marseille
- Billès Claire - Arles
- Mika Freddy - Berre
- Guimard Florimond - Marseille
- Alessio Luc - St Martin de Crau
- Myriam Guinaudeau - Martigues
- Depagne Marc – Fos sur Mer
- Didon Vergain Christine – Marseille

Nos publications

Le journal départemental SNUipp-FSU13 : INFO HEBDO

Une publication régulière envoyée à tous les syndiqués et un exemplaire par école. Toute l'actualité de l'école en général et du département en particulier.

Différents suppléments et guides (mouvement, première inspection, début de carrière, inspection...).

"Fenêtre sur cours" est la revue nationale du SNUipp-FSU (une douzaine de numéros par an). Elle est adressée aux syndiqués, et dans les écoles et consultable sur notre site national : <http://www.snuipp.fr>.

Nos sites internet

Actualités, informations, renseignements, conseils, publications consultables sur nos sites nationaux : <http://www.snuipp.fr> et <http://neo.snuipp.fr>

et sur notre site départemental : <http://13.snuipp.fr>

Nos rendez-vous avec la profession

Des AG de sous-sections ou de secteurs.

Des réunions d'informations syndicales (ouvertes à tous et toutes)

Des réunions débats avec la participation de chercheurs.

Des stages syndicaux à thème.

L'Université d'Automne du SNUipp-FSU :

Chaque année, le SNUipp-FSU organise une Université d'automne qui regroupe enseignants, chercheurs, sociologues...

Dans ces journées sont abordées toutes les questions touchant au fonctionnement et à la transformation de l'école.

Cette année, elle aura lieu les **25, 26, 27 octobre 2013** à Port Leucate dans l'Aude. Elle est ouverte à tous les enseignants. Contactez votre section départementale pour connaître les modalités de participation. Chaque année, un Fenêtre sur Cours spécial Université d'automne est publié.

Se syndiquer

Chacun peut avoir une raison particulière de se syndiquer, chacun peut aussi trouver une "bonne raison" pour ne pas le faire...

Pour nous, se syndiquer c'est se donner un outil de défense individuel et collectif, mais aussi un outil de propositions pour améliorer et transformer l'école, le métier.

Informé, agir lorsque cela est nécessaire, intervenir au quotidien,... sont des missions du syndicat. Son efficacité repose sur ses adhérents : donc sur vous !

NB : 66% du montant de la cotisation est déductible des impôts ou ouvre droit à un crédit d'impôt.

Pourquoi se syndiquer ?

Plus nombreux, plus forts, plus efficaces

Le SNUipp-FSU ne reçoit pas d'argent de l'État. Il vit simplement de la cotisation de ses adhérents.

Et pourtant, en tant que délégués du personnel, élus par toute la profession, nous défendons tous les collègues.

Cela demande des moyens et du temps :

– du temps pour effectuer les démarches, régler les litiges vous concernant auprès des divers services de l'Inspection Académique...

– des moyens pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Le SNUipp-FSU est présent dans toutes les instances.

avec 6 délégués du personnel sur 10

(SNUipp-FSU : 6, SE : 3, FO : 1)

et peut donc assurer la défense des personnels et de chacun.

Mais le SNUipp-FSU, ce n'est pas que cela.

Il agit :

– pour la transformation de l'école (plus de maîtres que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...).

– pour réfléchir sur les questions de société pour construire avec d'autres, des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités...).

Nous devons nous serrer les coudes, tout faire pour convaincre au-delà de nos rangs, et faire partager nos ambitions.

Devenir adhérent, c'est apporter sa contribution au développement, à la solidification de l'édifice collectif ; c'est se donner les moyens d'agir sur l'avenir.

Rappelons, pour finir, que 66 % du montant de la cotisation sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu ou bien ouvre droit à un crédit d'impôt.

Se syndiquer au SNUipp-FSU :

c'est effectuer un

geste solidaire,

c'est refuser

l'isolement,

c'est donner

à toute la profession

les moyens

de se défendre et

d'avancer.

Je me syndique !!!



Adhérez dès maintenant en remplissant le bulletin joint à ce guide.

1ère adhésion à 50% = 75€